

### Capacités de stockage des effluents d'élevage

L'Etat impose des normes minimales sur les capacités de stockage des déjections (par arrêté national du 19 décembre 2011 modifié).

Pour toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zone Vulnérable, les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches et de volumes suffisants pour couvrir une durée minimale de stockage (cas des jeunes agriculteurs : se renseigner).

Pour les élevages en Zones Vulnérables créées (ou recrées) en 2015 et après, l'échéance de mise aux normes a été repoussée au 1er octobre 2018, à condition d'avoir déposé une Déclaration d'Intention d'Engagement à la DDT(M) au plus tard le 30 juin 2017. Dans ce cas, le délai était prolongeable jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages ayant fait une demande justifiée à la DDT(M) avant le 1er octobre 2018. Dans cet intervalle, certaines dérogations leur sont accordées sur le calendrier d'interdiction d'épandage (se renseigner).

#### Dans le cas général, des durées forfaitaires de stockage s'appliquent

Elles se calculent en mois, selon le type d'animaux, le type d'effluent à stocker et le temps passé à l'extérieur des bâtiments pour les bovins, ovins, caprins.

Ces forfaits ne s'appliquent pas aux fumiers non susceptibles d'écoulement stockés au champ (voir page suivante), aux effluents d'élevage ayant fait l'objet d'un traitement (y compris les effluents bovins peu chargés) ou d'un transfert (avec des volumes justifiés par un contrat et l'enregistrement des livraisons).

**Tableau : Zones A et B déterminant la durée minimum forfaitaire de stockage des effluents.**

Deux zones se distinguent en Normandie.

Depts	Zone A	Zone B
<b>Calvados</b>	Bessin, Pays d'Auge, Bocage	Plaine de Caen-Falaise
<b>Manche</b>	Toutes les régions naturelles	-
<b>Orne</b>	Merlerault, Pays d'Auge, Pays d'Ouche, Bocage	Perche Ornaise, Plaines d'Alençon et d'Argentan
<b>Eure</b>	Lieuvin Marais Vernier Pays d'Auge	Pays de Lyons Pays d'Ouche Perche Plateau d'Evreux - Saint-André Plateau de Madrie Plateau du Neubourg Roumois Vallée de Seine Vexin Bossu Vexin Normand
<b>Seine-Maritime</b>	Entre-Bray-et-Picardie Pays de Bray Vallée de Seine	Entre-Caux-et-Vexin Pays de Caux Petit Caux

**Tableau : Durée minimale de stockage des effluents d'élevage**

Type d'animaux	Type d'effluent	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Durée de stockage (mois)	
			Zone A	Zone B
Bovins lait, ovins et caprins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		> 3 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		> 3 mois	4,5	
Bovins allaitants <sup>(1)</sup> , ovins et caprins viande	Fumier et Lisier	≤ 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Bovins à l'engraissement	Fumier <sup>(2)</sup>	≤ 3 mois	5,5	6
		3 à 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Porcs	Fumier	-	7	
	Lisier	-	7,5	
Volailles	Fumier, Fientes et Lisier	-	7	
Autres espèces (équins, lapins...)	Tous types	-	6	

<sup>(1)</sup> Vaches allaitantes + génisses de renouvellement

<sup>(2)</sup> En cas de lisier, rajouter 0,5 mois de stockage dans le cas avec moins de 3 mois à l'extérieur.

## Vérifier ses capacités de stockage avec le pré-DeXeL ou le DeXeL



Le pré-DeXeL, outil en libre accès sur Internet, permet de calculer simplement les capacités de stockage forfaitaires pour les effluents d'élevage :

<http://predexel.idele.fr/index.htm>

En cas d'élevage avec différents types d'effluents, il vaut mieux recourir à l'appui d'un conseiller pour réaliser un DeXeL.

L'Etat autorise le calcul des capacités "individuelles" de stockage inférieures aux durées minimales à condition de fournir un DeXeL qui présente les capacités « agronomiques » selon les épandages possibles sur l'exploitation, en décrivant le mode de fonctionnement global de l'exploitation et intégrant les pratiques d'épandage de l'éleveur.

Tous les élevages ayant connu des modifications (effectifs, mode de logement ou système de traite) doivent s'assurer qu'ils disposent des capacités suffisantes après évolution.

## Stockage au champ : Possible sous certaines conditions

Depuis octobre 2016 le stockage ou le compostage au champ sont autorisés uniquement pour les produits suivants :

- le fumier compact non susceptible d'écoulement issu de bovins, équins, porcins, ovins, caprins ou lapins. Ce fumier doit avoir séjourné au minimum 2 mois dans l'installation, en fumière ou sous les animaux.
- le fumier de volailles non susceptible d'écoulement.
- les fientes de volailles séchées à plus de 65 % MS de manière fiable et régulière.

En particulier, c'est un moyen de limiter les volumes de fumière pour les ateliers de volailles et équins (en remplacement de 6 ou 7 mois de stockage forfaitaire).

Le dépôt au champ doit être noté dans le cahier d'enregistrement des pratiques (la parcelle de stockage, la date de dépôt et la date de reprise du tas). Un modèle de fiche d'enregistrement est disponible auprès de la Chambre d'agriculture.

Les règles à respecter :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de l'îlot de stockage (éventuellement les îlots voisins immédiats).
- Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau. Il sera de 2,5 m maxi de hauteur, sauf pour le fumier de volailles (maximum 3 m de haut, tas de forme conique). Pas de hauteur maximale pour le dépôt de fientes de volailles.
- La durée de stockage est limitée à 9 mois et l'emplacement du stockage doit être modifié tous les ans (retour possible après 3 années).
- Le stockage au champ doit avoir lieu :
  - En dehors des zones où l'épandage est interdit (cours d'eau, habitations...),
  - Hors zones inondables,
  - Hors zones d'infiltration du type bétiaire ou faille.

Possibilités de réaliser le stockage au champ selon le type d'effluent

		Sur sol nu, chaumes ou repousses	Sur lit de paille* d'environ 10 cm d'épaisseur	Sur prairie	Sur culture intermédiaire bien développée	Sur culture implantée depuis plus de 2 mois
<b>Fumier de bovins, porcins, équins, ovins, caprins ou lapins</b> compacts non susceptibles d'écoulement, stocké 2 mois au préalable	Conditions générales	NON **	OUI	OUI	OUI	OUI
	Si tas au champ entre 15/11 et 15/01	NON	OUI	OUI	Oui à condition de couvrir le tas	
<b>Fumier de volailles</b> non susceptible d'écoulement	Conditions générales	OUI à condition de couvrir le tas (sauf si stockage de moins de 10 jours en dehors de la période du 15/11 au 15/01) <i>Conseil technique : utiliser un matériau absorbant de 30 cm d'épaisseur (exemple : paille) ou une bâche si possible respirante (étanche à l'eau et perméable aux gaz)</i>				
<b>Fientes de volailles</b> séchées à plus de 65 % MS de manière régulière	Conditions générales	OUI à condition de couvrir le tas (sauf si stockage de moins de 10 jours en dehors de la période du 15/11 au 15/01) avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz				

\* Paille ou équivalent : matériau absorbant avec C/N>25

\*\* La règle ne concerne pas les dépôts de courte durée réalisés moins de 10 jours avant épandage

**Exemple :**  
Cas du stockage des fumiers d'herbivores sur parcelle de culture (illustration)



Remarque : Le stockage au champ sur PRAIRIE est une solution simple, sans besoin de couverture du tas durant l'hiver.

**Pour en savoir plus : Contactez votre Chambre d'agriculture**

Calvados : 02 31 70 25 55 ; Eure : 02 32 78 80 42 ; Manche : 02 33 06 45 00

Orne : 02 33 31 48 73 ; Seine Maritime : 02 35 59 47 24